Date d'édition : 18/08/2023



Référentiel de Paye



200114 B Prime de rendement

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé	Prime de rendement
Référence	200114 B
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI009 - Cour des comptes
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200114B_CC_PRIME_RENDEMENT_ADM_CENT.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_1_XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		ECOP0200587D
Arrêté du 21 février 2005 pris en application du décret n° 2003-177 du 3 mars 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats et rapporteurs de la Cour des comptes		CPTE0400156A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Magistrats de la Cour des Comptes dont les magistrats de la Cour des Comptes détachés sur les emplois de Président et Vice-Président des Chambres Régionales et Territoriales des Comptes. Rapporteurs à temps plein à la Cour des Comptes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Cour des Comptes Chambres régionales et territoriales des comptes

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.) pour les personnels autres que magistrats de la Cour des Comptes.

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME DE RENDEMENT CDC (2003-177)

5.1 Expression métier

« Le montant est déterminé de manière individuelle par l'employeur. Celui-ci est modulé en fonction de l'importance et de la valeur des services rendus

Tableau barème

Fonctions occupées à la Cour des Comptes	Durée dans la fonction occupée	Nombre de points attribué par an	
Président de chambre maintenu	maintenu	824	72659,496
Conseiller maître	plus de 10 ans	736	64899,744
Conseiller maître	plus de 5 ans	704	62078,016
Conseiller maître	maintenu	662	58374,498
Conseiller maître	moins de 5 ans	636	56081,844
Conseiller référendaire de lère cl	plus de 5 ans	587	51761,073
Conseiller référendaire de lère cl	plus de 3 ans	560	49380,24
Conseiller référendaire de lère cl	moins de 3 ans	528	46558,512
Conseiller référendaire de 2ème cl	plus de 3 ans	427	37652,433
Conseiller référendaire de 2ème cl	moins de 3 ans	410	36153,39
Auditeur	plus de 2 ans	335	29539,965
Auditeur	moins de 2 ans	270	23808,33
Rapporteur		410	36153,39
Président de chambre à la Cour des comptes		276	24337,404

5.2 Plancher / Plafond

Typ	oe de contrôle	Descriptif du contrôle
Cor		Le montant de l'attribution individuelle au titre de la prime de rendement ne doit pas dépasser 170 % du montant correspondant aux barèmes relatifs aux crédits budgétaires ouverts pour le service de la prime de rendement.

Date d'édition : 18/08/2023

Un fichier associé à la modalité est consultable dans Ingres Et sur Pissarho :200114B_CC_Bareme_Plafond_v1.xlsx

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	